

**DECISION DCC 09-106**  
**DU 10 SEPTEMBRE 2009**

*Date : 10 Septembre 2009*

*Requérant : Rigobert ABLOUTAHOUN*

*Contrôle de conformité*

*Décret*

*Procédure d'affectation de magistrat*

*Nomination*

*Cour suprême*

*Principe d'égalité – Sursis à exécution (non)*

*Conformité*

***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 25 février 2009 enregistrée à son Secrétariat le 26 février 2009 sous le numéro 0368/033/REC, par laquelle Monsieur Rigobert ABLOUTAHOUN forme un recours en inconstitutionnalité du Décret n° 2009-049 du 02 mars 2009 portant nomination, entre autres, de Madame Ismath BIOTCHANE MAMADOU en qualité de Conseiller à la Cour Suprême ;

***VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

***VU*** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

***VU*** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** que le requérant expose : « ... Suivant les dispositions des articles 37 et 70 de la Loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature d'une part, et l'article 14 de la Loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant Organisation Judiciaire d'autre part, le magistrat le plus ancien a

préférence sur tout autre moins gradé et moins ancien que lui en cas de nomination à une charge vacante.» ; qu'il développe qu'aux termes des dispositions légales précitées, « pour accéder à une fonction judiciaire de la Cour Suprême, il faut être un Magistrat Hors Classe et le plus ancien sur la liste des Magistrats Hors Classe... » ; qu'il affirme : « si à ce stade, je suis incapable de dire si Madame Ismath BIO-TCHANE MAMADOU est Magistrat Hors Classe, ce dont je puis parler avec assurance voire certitude est qu'elle est loin, très loin de tenir le Haut du pavé sur la liste évoquée plus haut. » ; qu'il allègue : « En effet, pour parler simplement en termes de promotion, la sus nommée appartient à la dixième promotion des Magistrats issus de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature et, actuellement, en dehors de quelques deux Magistrats de la cinquième promotion en attente d'accéder aux fonctions judiciaires à la Cour Suprême, il y a Madame Rita Félicité SODJIEDO HOUNTON, Monsieur Lino HADONOU et les sixième, septième, huitième et neuvième promotions des Magistrats qui devraient dans l'ordre postuler aux fonctions judiciaires de la Cour Suprême avant que ce ne fût bien plus tard le tour de la promotion à laquelle appartient BIO-TCHANE MAMADOU. » ; qu'il précise : « Sa nomination qui lui permet ainsi d'enjamber toute une foulitude de Magistrats hautement plus gradés et à la pratique professionnelle plus éprouvée que la sienne est une véritable discrimination fondée sur le critère de la région uniquement. » ; qu'il soutient : « A ces critères de la loi, le Conseil Supérieur de la Magistrature a cru devoir ajouter celui non écrit de l'obligation pour tout Magistrat postulant à une fonction à la Cour Suprême d'exercer préalablement au moins deux (2) années dans une Cour d'Appel étant bien entendu que pour censurer une décision de la Cour d'Appel, il faut bien en connaître le processus.

C'est ce critère, sorti de nulle part mais chaudement défendu par le Président de la Cour Suprême qui lui a permis en son temps précisément en 2003 de faire barrage à la nomination de Monsieur Cyriaque DOGUE alors en fin de détachement de la Cour Constitutionnelle où il a exercé en qualité de Secrétaire Général Adjoint de la Haute Cour pendant environ dix années, pour le contraindre à accepter préalablement la fonction de Conseiller à la Cour d'Appel de Cotonou.

Bien que l'intéressé se soit de bonne grâce plié à cette exigence pendant la période prescrite, il n'a trouvé grâce aux yeux du Conseil Supérieur de la Magistrature et de son Premier Vice-Président pour accéder à une fonction judiciaire à la Cour Suprême qu'après une autre période probatoire de deux années en qualité de Président d'une Cour d'Appel nouvellement créée.» ; qu'il poursuit : « Au cas évoqué, il convient d'ajouter ceux de Madame SODJIEDO HOUNTON et de Lino HADONOU.

La première citée qui a occupé d'innombrables fonctions pour de nombreuses années aussi bien dans les juridictions y compris la fonction de Substitut Général et de Conseiller à la Cour d'Appel, que dans l'administration centrale de la justice et ailleurs, est abandonnée à son sort à la maison depuis

plusieurs années pour certainement avoir eu l'outrecuidance de démissionner de sa charge de Directrice de Cabinet du Président de la Haute Cour de Justice.

Le second nommé auquel il faut ajouter Monsieur Razack AMOUDA précédemment Agent Judiciaire du Trésor et Honorable Député à l'Assemblée Nationale où il fut Président de la Commission des Lois se voient toujours barrer la route d'une charge judiciaire à la Cour Suprême et voilà que, pour des motivations purement régionalistes, le Conseil Supérieur de la Magistrature fait une fleur à celle qui est de très loin leur cadette et qui se trouve dans la même situation de n'avoir jamais occupé une fonction de Cour d'Appel. » ; qu'il ajoute : « Pour toutes ces raisons et assurément d'autres encore que je m'abstiens d'évoquer pour ne point fatiguer davantage la Haute Juridiction, la nomination de Madame Ismath BIO TCHANE MAMADOU en qualité de Conseiller à la Cour Suprême doit être déclarée contraire à la Constitution en ce qu'elle est l'expression d'une discrimination notoire.

Pour éviter que ce coup de force réussi contre la Magistrature et le Conseil Supérieur de la Magistrature ne se concrétise par une prise de fonction de l'intéressée pour mettre tout le monde devant le fait accompli assorti d'excuse pour le moins hypocrite source de profondes divisions et clivages dans la Magistrature, je sollicite qu'il plaise à la Haute Juridiction, au cas où sa décision, sur le fond de ce recours ne peut intervenir sous huitaine, qu'elle veuille bien ordonner le sursis à l'exécution du décret de nomination contestée. » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction de :

« - Ordonner le sursis à l'exécution du Décret portant nomination de Madame Ismath BIO TCHANE MAMADOU au cas où sa décision sur le fond ne pourra intervenir dans un délai de huit jours pour compter de la date du présent recours ;

- dire et juger que la nomination de Madame Ismath BIO TCHANE MAMADOU en ce qu'elle est l'expression d'une discrimination entre citoyens dans le droit d'accès aux fonctions publiques au sens de l'article 13.2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, viole la Constitution du 11 décembre 1990 en son article 36 et est dès lors contraire à ladite Constitution ;

- dire et juger que l'ensemble des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature pour avoir consacré un tel acte à travers leur délibération, non seulement ont méconnu les obligations qui leur incombent au regard de la loi organique sur le Conseil Supérieur de la Magistrature mais aussi et surtout tombent sous le coup de l'article 35 de la Constitution du 11 décembre 1990. » ;

**Considérant** qu'en lieu et place du décret querellé, le requérant a transmis à la Cour une coupure du journal « la Nation » du lundi 23 février 2009 rendant compte du Conseil des Ministres du mercredi 18 février 2009 ; qu'aussi, deux mesures d'instruction ont-elles été diligentées par la Haute Juridiction à l'endroit du Secrétariat Général du Gouvernement et du requérant pour leur demander, à

toutes fins utiles, une copie du décret concerné ; qu'en réponse, le Secrétaire Général du Gouvernement a fait droit à la requête de la Cour ;

**Considérant** que le requérant demande à la Cour d'ordonner le sursis à l'exécution du Décret portant nomination de Madame Ismath BIO TCHANE MAMADOU et de dire et juger que ladite nomination viole la Constitution en son article 36, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en son article 13. 2, et que les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature pour avoir consacré un tel acte à travers leur délibération ont méconnu l'article 35 de la Constitution ;

**Considérant** que les moyens articulés par le requérant sont de nature telle que le recours peut être examiné au fond sans qu'il soit nécessaire d'ordonner le sursis à l'exécution du décret dont s'agit ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas lieu d'ordonner le sursis à l'exécution du décret déféré par le requérant ;

**Considérant** que l'article 134 de la Constitution dispose : *« Les Présidents de Chambre et les Conseillers de la Cour Suprême sont nommés parmi les magistrats et les juristes de haut niveau ayant quinze (15) ans au moins d'expérience professionnelle, par décret pris en Conseil des Ministres, par le Président de la République sur proposition du Président de la Cour Suprême et après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature. »*

*La loi détermine le Statut des magistrats de la Cour Suprême. » ; que l'article 6 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême édicte : « Conformément à l'article 134 de la Constitution du 11 décembre 1990, les présidents de chambre et les conseillers sont nommés parmi les magistrats et les juristes de haut niveau, ayant quinze (15) ans au moins d'expérience professionnelle, par décret pris en Conseil des Ministres, par le Président de la République sur proposition du Président de la Cour Suprême et après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature » ; que l'article 15 de la Loi n° 94-027 du 15 juin 1999 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature précise : « Les magistrats sont nommés par le Président de la République, sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature. »*

*Les Présidents de Chambre et les Conseillers de la Cour Suprême sont nommés parmi les magistrats et les juristes de haut niveau ayant quinze (15) ans au moins d'expérience professionnelle, par décret pris en Conseil des Ministres, par le Président de la République sur proposition du Président de la Cour Suprême et après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature. » ;*

**Considérant** qu'il résulte des dispositions précitées que nulle part, il n'est prescrit que tous ceux qui ont le même grade, doivent tous être nommés à la Cour Suprême ; qu'une certaine marge de pouvoir discrétionnaire étant laissée au Conseil Supérieur de la Magistrature, la nomination de dame Ismath BIOTCHANE MAMADOU ne viole pas le principe d'égalité de l'article 26 de la Constitution et de l'article 13.2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que le Décret n° 2009-049 du 02 mars 2009 n'est pas contraire à la Constitution et que les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature n'ont nullement méconnu l'article 35 de la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il n'y a pas lieu d'ordonner le sursis à exécution du Décret n° 2009-049 du 02 mars 2009.

**Article 2.**- Le Décret n° 2009- 049 du 02 mars 2009 portant nomination des Conseillers à la Cour Suprême en ce qui concerne Madame Ismath BIOTCHANE MAMADOU n'est pas contraire à la Constitution.

**Article 3.**- Les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature n'ont pas méconnu l'article 35 de la Constitution.

**Article 4.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Rigobert ABLOUTAHOUN, à Monsieur le Président de la Cour Suprême, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, à Monsieur le Président de la République, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix septembre deux mille neuf,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Clémence YIMBERE DANSOU**

**Robert S. M. DOSSOU**